

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

31 octobre 2020

PLF POUR 2021 - (N° 3360)

|              |  |
|--------------|--|
| Commission   |  |
| Gouvernement |  |

Rejeté

**AMENDEMENT**

N° II-2210

présenté par

M. Serva, Mme Benin, M. Serville, M. Lénaïck Adam, Mme Maud Petit, Mme Kéclard-Mondésir,  
M. Kamardine, M. Dunoyer, M. Gomès, M. Julien-Laferrière, M. Lorion, M. Poudroux et  
M. Ratenon

-----

**ARTICLE ADDITIONNEL****APRÈS L'ARTICLE 45, insérer l'article suivant:**

I. – Après le mot : « loisirs », la fin du c du 3° du III de l'article 44 *quaterdecies* du code général des impôts, est ainsi rédigée : « s'y rapportant, et nautisme, y compris la réparation et le carénage des bateaux ; ».

II. – Le présent article s'applique aux exercices ouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022.

III. – La perte de recettes pour l'État est compensée à due concurrence par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

IV. – La perte de recettes pour les collectivités territoriales est compensée à due concurrence par la majoration de la dotation globale de fonctionnement et, corrélativement pour l'État, par la création d'une taxe additionnelle aux droits mentionnés aux articles 575 et 575 A du code général des impôts.

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Créé par la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019, le dispositif des zones franches d'activité nouvelle génération devait notamment bénéficier au secteur du tourisme « y compris activités de loisirs et de nautisme s'y rapportant ». L'exigence d'un lien avec le tourisme a conduit l'administration fiscale à retenir une conception trop stricte du nautisme, et ainsi, de manière peu logique, à exclure la réparation et le carénage des bateaux du champ du dispositif.

Le présent amendement vise à remédier à cette difficulté.